

Lanceurs d'Alerte : Signalez en Confiance (Politique Lanceurs d'alerte)

Bienvenue sur notre page consacrée à la protection des lanceurs d'alerte.

Au sein d'Audicia, nous sommes résolument engagés à maintenir un environnement professionnel propice à la libre expression de tous nos collaborateurs et partenaires.

0. Déclaration d'intention

Audicia valorise l'intégrité comme un élément fondamental de son identité corporative. Dans cette optique, nous avons institué un système de signalement permettant aux employés ainsi qu'aux parties externes de rapporter, en toute confidentialité, toute infraction aux politiques internes, lois ou réglementations en vigueur.

Notre engagement pour l'éthique, l'intégrité et le respect scrupuleux des normes légales et professionnelles est indéfectible, assurant ainsi la conformité aux normes déontologiques de notre secteur.

Nous œuvrons sans relâche pour assurer la transparence et protéger ceux qui dénoncent les comportements répréhensibles.

Le cabinet Audicia adopte des politiques qui non seulement encouragent, mais aussi exigent une conduite éthique, intègre et objective de la part de ses collaborateurs, garantissant ainsi la rigueur et le respect des normes déontologiques associées à nos activités.

Conformément à la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que sa transposition en droit belge (la loi du 28 novembre 2022¹), nous avons établi une politique garantissant la protection contre toute forme de représailles des personnes effectuant des signalements de bonne foi.

Nous nous engageons à traiter chaque signalement avec la plus grande diligence, en préservant la confidentialité des parties impliquées, dans le respect des normes légales applicables tant au sein de l'Union Européenne que de la Belgique.

Il est important de noter que les signalements via notre hotline doivent se limiter à des actes répréhensibles concernant uniquement Audicia et son personnel.

¹ Relative à la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privée (ci-après « loi du 28 novembre 2022 »), publiée le 15 décembre 2022 au Moniteur belge)

1. Qu'est-ce qu'un « Lanceur d'Alerte » ou « auteur de signalement » ?



Un lanceur d'alerte est un individu, agissant de manière éthique et professionnelle, dans le contexte de sa relation de travail, qui signale de bonne foi des actes répréhensibles, des infractions légales, ou des pratiques qui menacent l'intégrité du cabinet, dont il eu connaissance dans un contexte professionnel, conformément aux normes nationales ou européennes.

2. Critères à réunir pour être reconnu comme tel et bénéficiaire de la protection attachée à ce statut

Le statut de « Lanceur d'Alerte » est accordé à celui qui signale une violation, à condition que :

- Il ait de bonnes raisons de croire à la véracité des informations au moment du signalement ; et
- Le signalement ait été réalisé par les voies internes ou externes appropriées, ou que l'information ait été rendue publique.

Les lanceurs d'alerte sont tenus par la loi de donner la priorité au signalement interne plutôt qu'au signalement externe ou à la divulgation à la presse (exposé des motifs) (Chambre des représentants de Belgique 11 octobre 2022, Projet de Loi sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatée au sein d'une entité juridique du secteur privé Doc 55 2019/11 pages 63 et 64 relatives à l'article 10).

La confirmation de cette information se trouve également dans la FAQ concernant la protection des lanceurs d'alerte, disponible sur le site de la Commission européenne.

Vous pouvez consulter ce texte en ligne sur le site suivant :

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_18_3442

3. Lien vers les Autorités compétentes pour les signalements externes

Les autorités compétentes pour les signalements externes sont reprises dans l'Arrêté Royal (Arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé): [Moniteur belge \(fgov.be\)](http://moniteur.belge.be)

Vous pouvez consulter ce texte en ligne sur le site suivant :
https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2023-01-31&caller=summary&numac=2023040158

4. Qui peut déclencher la procédure interne de signalement ?

Vous pouvez effectuer un signalement en tant que lanceur d’alerte, si vous avez obtenu des informations sur des violations aux dispositions légales dans un contexte professionnel.

Par contexte professionnel, on entend toutes les parties prenantes qui ont une relation professionnelle avec AUDICIA, y compris :

- Les travailleurs actuels et anciens, qui sont ou ont été liés par un contrat de travail au cabinet ;
- les travailleurs indépendants ;
- les consultants ;
- les candidats qui sont ou ont été impliqués dans un processus de recrutement au sein du cabinet;
- les bénévoles et les stagiaires (rémunérés ou non) ;
- les actionnaires et les membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance de l’Entreprise (y compris les membres non exécutifs).

La violation doit avoir eu lieu avant (collaborateurs potentiels), pendant ou après l’activité professionnelle et l’information doit avoir été obtenue uniquement dans le cadre professionnel.

Les personnes susmentionnées sont nommées ci-après « Lanceur(s) d’alerte ».

5. Ce qui doit être signalé

Le législateur a décidé d’énumérer les domaines (article 2 de la Loi du 28 novembre 2022), en ce compris la Loi anti-blanchiment², et les événements (article 4) qui peuvent être signalés et qui pourraient représenter une menace ou un préjudice à l’intérêt général.

Vous pouvez consulter ce texte en ligne sur le site suivant :
<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>

Il est important de souligner que la violation en question doit impérativement porter sur l’un des domaines juridiques suivants (art.2) :

- Marchés publics ;

² Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation du financement des espèces : article 10.

- Services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Sécurité et conformité des produits ;
- Sécurité des transports ;
- Protection de l'environnement ;
- Radioprotection et sûreté nucléaire ;
- Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- Santé publique ;
- Protection des consommateurs ;
- Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, sécurité des réseaux et systèmes d'information ;
- Lutte contre la fraude sociale ;
- Lutte contre la fraude fiscale.

Un lanceur d'alerte ne bénéficie d'une protection que s'il signale une infraction à l'une des législations supra.

6. Ne sont pas constitutifs d'une violation au sens de la loi sur les lanceurs d'alerte...

Il est important de noter que notre politique de dénonciation ne couvre pas les plaintes concernant les conditions d'emploi ou les conflits interpersonnels entre collègues, lesquels doivent être adressés directement au département des ressources humaines.

Les signalements n'entrant pas dans le champ d'application de la législation sur la protection des lanceurs d'alerte ne seront pas considérés.

7. Contenu du rapport d'un lanceur d'alerte

Le contenu d'un rapport de lanceur d'alerte peut varier en fonction de la nature de l'infraction signalée.

Cependant, un tel rapport, doit être suffisamment détaillé et documenté, et au moins inclure les détails suivants (lorsque les informations pertinentes sont connues) :

- une description détaillée de la nature générale des événements signalés (en donnant autant d'informations spécifiques que possible sur le type de préoccupation et l'identité des parties impliquées) ;

- une description détaillée de la manière dont les événements signalés ont été portés à l'attention du déclarant et du moment où ils l'ont été ;
- la date et le lieu des événements signalés ;
- les noms et les fonctions des personnes impliquées, ou des informations permettant de les identifier ;
- les noms d'autres personnes, s'il y en a, qui peuvent attester des faits rapportés ;
- si vous soupçonnez l'implication d'un manager ou d'une personne occupant un poste de direction ;
- si quelqu'un au sein d'AUDICIA est au courant des faits rapportés et si quelqu'un a essayé de dissimuler ou de cacher l'existence des faits rapportés ;
- si vous avez déjà signalé ou tenté de signaler les événements rapportés à quelqu'un, et à qui ;
- la manière dont les événements rapportés nuisent ou pourraient potentiellement nuire à AUDICIA (en termes de risques financiers, de réputation ou autres) ;
- toute autre information ou élément susceptible d'aider le responsable des dénonciations à vérifier les faits.

8. Comment procéder à un signalement ?

1^{ère} étape : Choisissez un Canal de signalement interne

Audicia vous propose quatre canaux de signalement à la disposition des lanceurs d'alerte, qu'ils soient internes ou externes. Les déclarations peuvent être déposées via :

- Voie électronique sécurisée (confidentiel mais non anonyme) – lanceurdalerte@audicia.be
- Voie téléphonique – en demandant d'être mis directement en contact avec le Gestionnaire de signalement, Philippe Bériot
- Boîte aux lettres physique – Audicia SRL, « Lanceur d'alerte », 89 Rue de Bomerée à 6534 Gozée
- Entretiens confidentiels – Sur demande auprès du Gestionnaire de signalement, Philippe Bériot

L'existence de canaux de signalement interne n'affecte pas le droit du Lanceur d'Alerte d'utiliser un canal de signalement externe ou la divulgation publique.

2^{ème} étape : Décrivez les faits

Pour faciliter l'enquête et accélérer la résolution du problème, nous vous encourageons à fournir une description détaillée et précise des faits en question. Veuillez joindre toute documentation pertinente à votre signalement. Vous avez la liberté de communiquer votre

signalement en français ou en anglais, selon votre préférence. (cf. contenu du rapport du lanceur d'alerte)

3^{ème} étape : Restez Informé

Communication d'un accusé de réception dans les 7 jours suivant le signalement, par voie écrite, avec communication de la référence attribuée au dossier. Aucun accusé de réception ne sera transmis à l'auteur d'un signalement anonyme.

Retour d'informations au plus tard dans les 3 mois après l'envoi de l'accusé de réception.

Suivi diligent du dossier tout au long du processus d'enquête.

9. Protections des Lanceurs d'Alerte



9.1. Confidentialité

Chez AUDICIA, nous nous engageons à adopter toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de la législation en vigueur, pour garantir la confidentialité des informations que nous recevons. Cela inclut l'identité du lanceur d'alerte ainsi que celle des tiers mentionnés dans les signalements.

9.2. Anonymat

Sauf obligation légale, l'identité du lanceur d'alerte reste strictement protégée et ne sera divulguée à personne en dehors du personnel autorisé à traiter ces signalements, sans un consentement clair et volontaire de celui-ci. Cette protection s'étend à toutes informations permettant d'identifier indirectement l'auteur du signalement.

AUDICIA déploiera tous les efforts raisonnables pour mener une enquête suite à une alerte anonyme. Elle constate toutefois que dans certains cas, il existe des limites à ce qui peut être accompli lorsque le lanceur d'alerte choisit de rester anonyme.

9.3. Impartialité

L'équipe d'enquête s'engage à agir de manière impartiale, sans laisser place à des préjugés ou à des influences extérieures.

9.4. Compétence

Les membres de l'équipe d'enquête seront sélectionnés en tenant compte de leurs compétences et de leur expertise dans le domaine spécifique associé à l'alerte.

9.5. Protection contre les représailles

Si un signalement est fait de bonne foi, le Lanceur d'alerte ne sera pas soumis à une forme quelconque de (tentative ou menace de) représailles qui nuirait ou pourrait nuire de façon injustifiée au lanceur d'alerte.

Notre cabinet s'engage résolument à défendre les lanceurs d'alerte contre toutes représailles, menaces ou tentatives de représailles liées à leurs signalements. Nous traiterons toute infraction à la confidentialité avec une extrême rigueur, conformément aux lois applicables.

Ce processus est conçu pour garantir un cadre sûr et confidentiel pour le signalement des problèmes, protégeant ainsi les lanceurs d'alerte tout au long de la procédure.

10. Mauvaise foi du lanceur d'alerte

La procédure de signalement ne peut en aucun cas être utilisée abusivement dans le but de proférer de fausses informations, d'alerter sur de fausses violations ou de porter atteinte à des personnes ou au cabinet sous peine d'encourir des sanctions civiles et pénales.

Si l'enquête montre que la plainte n'a pas été déposée de bonne foi, par exemple, si elle est basée sur des allégations fausses ou non fondées, dans l'intention de nuire ou de diffamer autrui, ou en cas de falsification des informations par le plaignant ou d'usurpation d'identité, des mesures disciplinaires ou judiciaires pourraient être prises par le cabinet. Ces mesures peuvent inclure des poursuites civiles ou pénales pour diffamation.

11. Protection des données à caractère personnel

Toutes les données à caractère personnel communiquées seront traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données – le « RGPD »).

12. Modification de la politique lanceurs d'alerte

Le cabinet se réserve le droit de modifier la présente politique unilatéralement et à tout moment. La version la plus récente de la politique lanceurs d'alerte sera toujours disponible sur le site de l'entreprise.

Pour toute question ou information supplémentaire sur notre procédure de protection des Lanceurs d'Alerte, veuillez contacter les membres de l'équipe dédiée à la réception et au traitement des alertes, en utilisant l'adresse électronique dédiée : lanceurdalerte@audicia.be.

Nous prenons l'engagement d'enquêter, dans les meilleurs délais, sur tous les signalements, qu'ils soient écrits ou verbaux.

La confidentialité de l'ensemble des parties impliquées sera respectée dans la mesure du possible et dans le respect des législations et réglementations en vigueur au sein de l'Union Européenne, et/ou en Belgique.

Nous accordons une grande importance à l'éthique, à l'intégrité, et au respect des lois et des normes applicables à notre profession.

Nous encourageons activement la transparence et nous sommes déterminés à protéger ceux qui signalent des comportements répréhensibles.

Figures for Good: Nous défendons votre intégrité

Pour tout autre sujet, nous vous invitons à utiliser le [formulaire de contact](#).

Version décembre 2023